



Statuts adoptés à l'Assemblée Générale du 14/10/2021

ARTICLE 1 – PRESENTATION

Il est créé, suivant les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dite "Office des Retraités de Brest" (ORB) parue au JO du 12 Août 1978 et enregistrée au RNA (Registre National des Associations) sous le N°W291000541.

Le siège social est situé à Brest. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

L'ORB est un espace d'accueil, de rencontre, de circulation de l'information, de concertation, de débats et de partage entre ses adhérents et en direction des retraités et des personnes âgées. L'ORB est force de réflexions, de propositions et d'innovations pour une prise en compte globale des enjeux et des besoins des retraités et des personnes âgées.

L'Office œuvre pour le développement de solidarité entre les générations.

L'Office agit dans les domaines physiques, culturels, de solidarité, de prévention et d'information, en direction des retraités et personnes âgées. Pour mener à bien ses missions, l'association s'appuie sur le projet associatif selon les dispositions des conventions signées avec la ville de Brest et avec d'autres partenaires.

L'association est une instance reconnue d'intérêt général.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Sont membres de l'association :

- 3.1 - Les personnes à jour de leur adhésion, dits « membres actifs » et les sympathisants conformément au règlement intérieur.
- 3.2 - Les membres associés : ce sont les représentants des associations ou organismes qui offrent des services aux retraités et personnes âgées. Ils sont soumis au paiement de l'adhésion au titre de l'association ou de l'organisme qu'ils représentent.
- 3.3 - Les membres de droit : il s'agit de personnes désignées comme représentantes d'une collectivité locale ou d'organismes contribuant au financement de l'association. Cette catégorie de membres n'est pas soumise au paiement d'une adhésion.

ARTICLE 4 – ADHESION ET COTISATION

4.1 - Adhésion

Ces dispositions concernent tous les membres à l'exclusion des membres de droit.

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique majeure et à toute personne morale (association ou organisme) offrant des services aux retraités et aux personnes âgées.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'adhésion est subordonnée à 2 conditions :

- L'acceptation des objectifs de l'association, le respect de ses statuts, de son règlement intérieur et de ses chartes.
- Le paiement de l'adhésion.

4.2 - Cotisation

Le paiement d'une cotisation en sus de l'adhésion est lié au choix d'une ou plusieurs activités.

4.3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le non-paiement de l'adhésion,
- par la démission,
- par la radiation prononcée pour motif grave, par le conseil d'administration. L'adhérent mis en cause est invité à rencontrer des membres du conseil d'administration, accompagné s'il le souhaite, de la personne de son choix, afin de présenter des explications,
- par le décès.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

5.1 - Composition

L'assemblée générale rassemble les membres de l'association (les membres actifs et associés, les membres de droit).

Toute personne ou organisme peut être invité par la Présidence ou la Co-présidence ou par le Conseil d'Administration, à assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Lors de l'assemblée générale, les membres actifs et associés (art 3.1 et 3.2) peuvent se faire représenter. Chaque adhérent ne peut disposer que d'un **seul pouvoir**.

5.2 - Réunion

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation sur laquelle figure l'ordre du jour est adressée au moins 3 semaines avant la date prévue. La convocation et l'ordre du jour sont communiqués dans la presse locale.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

5.3 - Déroulement

La Présidence, ou la Co-présidence, assistée du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Les adhérents désireux d'y voir inscrire une question particulière doivent la proposer au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Le conseil d'administration décide de la suite à donner à cette demande. Les interventions spontanées (non inscrites à l'ordre du jour) pourront recevoir ultérieurement une réponse circonstanciée.

5.4 - Compétences

- L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :
 - les sujets inscrits à l'ordre du jour : rapport moral, rapport d'activité, rapport financier, présentation des orientations futures.
 - la nomination des commissaires aux comptes (titulaire et suppléant)
- L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, ou le cas échéant à leur révocation. Chaque collège, tel que défini à l'art 7.1, propose ses administrateurs.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des personnes ayant voix délibérative, présentes ou représentées.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

6.1 Modifications statutaires

Toute modification apportée aux statuts, ainsi que la dissolution de l'association doivent faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

D'autres assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu, si le conseil d'administration le juge indispensable ou si 1/3 des membres de l'association en fait la demande

Les modifications statutaires proposées à l'assemblée générale extraordinaire devront avoir été approuvées par le CA à la majorité des 2/3 de ses membres.

6.2 Modalités du vote

Les décisions à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai maximum de 3 semaines et pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres actifs et associés (art 3.1 et 3.2) peuvent se faire représenter. Chaque adhérent ne peut disposer que d'un **seul pouvoir**.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association, dans le cadre fixé par l'assemblée générale et les statuts.

7.1. Composition

Il comprend au minimum 17 et au maximum 35 membres, répartis en 3 collèges :

- un collège des membres actifs retraités ou âgés de plus de 50 ans avec voix délibérative, composé :
 - des adhérents représentant les activités,
 - des adhérents représentant les personnes physiques,
 - des adhérents représentant les organisations syndicales confédérées de retraités,
 - des membres cooptés en cours d'année.
- un collège représentant des membres associés avec voix délibérative
- un collège représentant des membres de droits avec voix consultative

Le nombre de membres pour chacun des collèges est défini par le règlement intérieur.

Sur invitation du conseil d'administration peuvent s'adjoindre des personnes ressources, à titre consultatif.

7.2 - Election

- A compter de l'adoption des présents statuts, le conseil d'administration est élu pour 3 ans,
- Tout administrateur pourra à nouveau être candidat.
- Les candidatures au nouveau conseil devront parvenir au siège un mois avant l'assemblée générale de renouvellement.
- La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée.

7.3 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de la Présidence ou de la Co-présidence ou sur demande d'au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres. Cette convocation doit être adressée aux intéressés au moins une semaine avant la date prévue de réunion.

Après l'assemblée générale lors de la première réunion du conseil d'administration, les membres du précédent bureau sont considérés comme démissionnaires. La Présidence ou co-présidence de cette réunion est assurée par l'administrateur doyen en âge. Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau.

7.4 - Délibérations

Les délibérations sont votées à la majorité relative des membres présents ou représentés. Ces délibérations ne sont validées que si le conseil d'administration réunit au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde réunion est convoquée dans les plus brefs délais et statue quel que soit le nombre de présents ou représentés

Tout membre empêché peut se faire représenter, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un **seul pouvoir**.

7.5 - Compétences

La direction participe au conseil d'administration avec voix consultative.

L'administrateur coopté en remplacement d'un administrateur démissionnaire ou décédé a une voix délibérative jusqu'à l'achèvement du mandat de la personne remplacée.

L'administrateur coopté en complément d'un collège a une voix consultative jusqu'à l'assemblée générale suivante, au cours de laquelle il sera présenté pour être élu définitivement.

Les propositions de modifications statutaires à présenter en assemblée générale extraordinaire devront avoir été approuvées à la majorité des 2/3 des membres du conseil.

7.6 - Engagements des administrateurs

- Ils s'engagent à être assidus aux réunions du conseil d'administration. Absents à 3 réunions consécutives sans se justifier, ils seront considérés comme démissionnaires. (A l'exception des membres de droit)
- Ils sont tenus de faire connaître à l'ORB tout problème pouvant mettre en cause l'intégrité de l'association (cf. RI)
- Ils s'engagent à faire connaître à l'ORB toute situation personnelle qui peut altérer leur engagement
- Ils veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 8 – BUREAU

8.1 - Composition

A chaque renouvellement des membres du conseil d'administration, il est procédé à l'élection du bureau, lequel peut comprendre au minimum 6 et au maximum 11 membres. Leurs missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Seuls les membres « actifs » élus au conseil d'administration pourront siéger au bureau.

La direction participe au bureau avec voix consultative.

Le bureau doit être attentif à la fin de mandat des administrateurs chargés des fonctions exécutives. Afin d'assurer une continuité dans l'administration de l'association, tout souhait de départ devra faire l'objet d'un préavis de 2 mois.

8.2 – Compétences

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration.

Les membres de ce bureau ont collectivement les pouvoirs et les responsabilités, définis dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur et les chartes sont validés par les 2/3 des membres du conseil d'administration ; ils précisent et confortent certains points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur et les chartes sont validés par les 2/3 des membres du conseil d'administration ; ils précisent et confortent certains points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 10 – RESSOURCES ET DÉPENSES

Les ressources de l'association se composent, des adhésions et cotisations des membres, des subventions publiques et privées, des produits de manifestations organisées par l'association, des dons et legs et toutes ressources autorisées par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par la Présidence ou la Co-présidence en accord avec le bureau.

ARTICLE 11 – REPRÉSENTATION A L'EGARD DES TIERS

L'association est représentée par la Présidence ou la co-présidence.

En cas de co-présidence, des délégations seront organisées pour représenter l'association dans les actes de la vie civile, les actes administratifs, auprès des organismes bancaires, et devant les autorités de justice.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION 2021

En cas de dissolution de l'association, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une ou des associations ou à un ou des organismes, désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 14 octobre 2021.

Marie-Claire Chalumeau
Co-présidente
Représentante légale



Odile Noël
Membre du bureau
Secrétaire



8, rue des onze Martyrs
29200 BREST
Tél.: 02 98 80 30 03
www.orb29.fr

Office des Retraités de Brest (ORB)
8 rue des Onze Martyrs - 29200 Brest
Tél : 02 98 80 30 03
Site web: www.orb29.fr Courriel : office-retraites.brest@orb29.fr